

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DES PLACES DE PARKING SITUÉES À LA RUE DU COURS NOLIVOS, DEVANT LA MAIRIE ET DES DEUX CÔTÉS DE L'ALLEE CENTRALE -COTE AUDITORIUM, À L'OCCASION DU MARIAGE DE MADAME LILIANE DEGLAS ET DE MONSIEUR JEAN BOUCOLON QUI SE DÉROULERA À L'HÔTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 20 AVRIL 2024, À PARTIR DE 10 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande en date du 09 avril 2024, par laquelle Madame Liliane DEGLAS et Monsieur Jean BOUCOLON, résidents au 08, rue Amédée FENGAROL 97100 BASSE-TERRE, **sollicitent un arrêté municipal pour occuper les places de parking situées à la rue du Cours NOLIVOS, devant la Mairie et des deux côtés de l'allée centrale - côté Auditorium**, à l'occasion de leur mariage qui se déroulera à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre, **le Samedi 20 Avril 2024, à partir de 10 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise Madame Liliane DEGLAS et Monsieur Jean BOUCOLON à **occuper les places de parking situées à la rue du Cours NOLIVOS, devant la Mairie et des deux côtés de l'allée centrale – côté auditorium**, à l'occasion de leur mariage qui se déroulera à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre, **le Samedi 20 Avril 2024, à partir de 10 heures 00.**

ARTICLE 2 : Des barrières devront être mises en place pour la réservation des places de parking.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 AVR. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 19 AVR. 2024
Fait à Basse-Terre, le 19 AVR. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

